

■ Décision SGA-DEC-2024-272

Attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la réalisation de travaux diffus de voirie et réseaux divers

**Direction des finances et commande publique
Service Marchés publics**

Le maire de Creil,

■ Visas

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1-1° et R2123-1 et suivants ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu l'avis d'appel public à concurrence relatif à l'accord-cadre « Travaux diffus de voirie et réseaux divers » ;
- Vu la date limite de remise des offres fixée au 23 avril 2024 à 12 heures ;
- Vu les critères de jugement des offres ;
- Vu le rapport d'analyse des offres établis en date du 28 mai 2024 ;
- Vu la commission Ad'hoc MAPA en date du 30 mai 2024 ;

■ Considérant :

Qu'après analyse, l'offre de la société EUROVIA a été considérée comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres énoncés dans le règlement de consultation ;

■ Décide :

Article 1 : D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande de travaux diffus de voirie et réseaux divers à l'entreprise suivante :

Désignation de l'attributaire	Montant de l'accord-cadre
Raison sociale : EUROVIA PICARDIE SIRET : 404 164 121 00042 Siège social : Boulevard Henri Barbusse - BP 10064 - 60777 THOUROTTE	- Minimum : sans, - Maximum : 5 500 000 € HT

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter du 03/08/2024. Ensuite, il est reconductible deux (2) fois par décision tacite pour une durée d'un (1) an à chaque fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans.

Article 3 : D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet du budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécourants citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 060-216001743-20240603-DCRG2024272-AU



Article 6 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat et au Trésorier Municipal.

A Creil,

Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil,
Président de l'ACSO.



Signé électroniquement par : Jean-Claude VILLEMMAIN
Date de signature : 03/06/2024
Qualité : Maire de Creil, Président du C.C.A.S.

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **3 JUIN 2024**